



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Bonny David / Savoy Philippe

2018-CE-167

La forêt du Chaney : un espace de délasserment à conserver à tout prix dans le district de la Sarine

I. Question

Entre les villages de Rossens et de Corpataux-Magnedens en Sarine Campagne existe une magnifique zone boisée de détente et de loisirs : la forêt du Chaney.

Cette forêt, riche en biodiversité, est très prisée par les promeneurs de Rossens, de Corpataux-Magnedens et de Farvagny, mais aussi des autres villages de la commune de Gibloux et du reste du district de la Sarine, ainsi que de la proche Gruyère.

Dans une région en plein développement industriel et économique, en partie grâce à la sortie autoroutière qui permet un accès rapide et facilité à Rossens et à ses environs, il apparaît essentiel qu'une telle zone de paix et de loisirs puisse être conservée à tout prix, ce d'autant plus que les zones de Rossens et de Corpataux, ainsi que celle de Farvagny, sont les zones amenées à se développer le plus et à accueillir les nouveaux habitants de la nouvelle commune récemment fusionnée.

La forêt joue aussi un rôle dans la filtration des eaux et la préservation de la nappe phréatique. Elle est à ce titre indispensable. Mais avec l'exploitation intensive de plusieurs gravières dans la région et l'intention d'en développer d'autres, les utilisateurs de la forêt du Chaney s'inquiètent, aujourd'hui, sur la pérennité de cette magnifique zone boisée.

Ils craignent, en effet, qu'un tel havre de paix disparaisse face à l'intérêt économique de l'exploitation intense d'une gravière à l'emplacement même de la forêt du Chaney. En effet, le sous-sol de cette forêt serait constitué d'un gravier exploitable. Par ailleurs, et outre l'exposition aux poussières dues à l'exploitation, l'effet de la forêt, protecteur contre le bruit de la gravière des Grands Champs et de l'autoroute, serait diminué ce qui amènerait à une péjoration de la qualité de vie des habitants de Corpataux.

De plus, il est évident que l'impact d'une gravière ne se manifeste pas seulement lors de son exploitation, mais aussi lors de son comblement ; l'effet d'une gravière sur une région ne se mesure ainsi pas en années, mais en générations.

Dans le cas d'une exploitation du gravier, cette forêt pourrait subir un grave impact, voire disparaître dans le pire des cas. En résumé, une nouvelle gravière signifierait une atteinte négative du territoire dans cette région. Preuve aussi de la volonté de maintenir cette zone forestière, un collectif de citoyens de la commune de Gibloux est déjà intervenu auprès du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), en début d'année, avec une prise de position sur le plan directeur cantonal en faveur de cette zone de délasserment pour la population.

Considérant cette situation, nous souhaitons savoir :

1. Qui sont les propriétaires de la forêt du Chaney ? Comment le ou les propriétaires se positionnent-ils face à l'exploitation possible du gravier qui constitue le sous-sol de cette forêt ?
2. Qu'en est-il des ressources en gravier dans le sous-sol de la forêt du Chaney ?
3. La fiche T414 du plan directeur cantonal nous dit que pour l'exploitation des matériaux et la mise en zone, des étapes d'exploitation seront prévues ainsi que des mesures de préservation de la qualité des eaux souterraines. Quelles seront ces mesures ?
4. Est-ce que cette zone est prioritaire ou non dans le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) ? Si elle est prioritaire, depuis quand ? Et comment justifier le fait qu'elle soit devenue une zone prioritaire ?
5. L'extraction du gravier du sous-sol, déjà aujourd'hui dans la région proche de la forêt du Chaney, ne crée-t-elle pas une perturbation dans l'alimentation de la nappe phréatique ? Et dans le futur, sachant que la qualité des remblais obligatoires dans les gravières ne sont certainement pas du même type que la qualité actuelle du gravier extrait ?
6. De quelles manières l'aspect humain et le bien-être représentés par cette zone de détente de la forêt du Chaney sont-ils pris en compte par les autorités cantonales pour la protéger ?
7. Est-ce que le Conseil d'Etat a la volonté de protéger cette zone de toute exploitation ?
8. Depuis janvier 2016, les citoyennes et les citoyens de la région ont décidé d'unir leur destin en fusionnant pour devenir la commune de Gibloux. L'exploitation d'une gravière à l'emplacement même de la forêt du Chaney aurait un fort impact sur le territoire qui relie étroitement les villages de Rossens et de Corpataux-Magnedens. Une exploitation à cet endroit-là reviendrait sans doute à briser la cohésion sociale entre ces villages qui ont décidé de s'unir il n'y a pas longtemps. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cette situation ?

19 juillet 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. La majeure partie du massif forestier appartient à l'Etat de Fribourg, Service des forêts et de la faune. Les deux larges parcelles de la commune du Gibloux (anciennes communes de Rossens et Corpataux-Magnedens) sont situées au nord, respectivement au sud-est du Chaney. Quelques petites parcelles sont détenues par des propriétaires forestiers privés.

Les propriétaires forestiers publics subissent la pression du besoin en matériaux graveleux liée au développement économique du canton. Certes, l'aire forestière est protégée par des dispositions fédérales, notamment en matière du principe de l'interdiction de défrichement. Toutefois, une pesée des intérêts en jeu est effectuée par les autorités politiques compétentes et si certaines conditions sont remplies et que l'objet de la requête prime sur l'intérêt à la conservation de la surface forestière, celle-ci peut alors être défrichée.

Sans contact avec les autres propriétaires (commune de Gibloux et propriétaires privés), le Conseil d'Etat ne connaît pas leur position actuelle quant à une éventuelle exploitation du sous-sol de leur bien-fonds. Il appartient à la commune ou au porteur d'un éventuel projet de contacter les propriétaires concernés.

2. La forêt du Chaney recouvre toute la partie Est du gisement « Le Chaney » dont le volume total de graviers, qui va au-delà des limites de la forêt, est estimé à près de 16 millions de mètres cubes. Dans la partie Ouest du gisement, de l'autre côté de l'autoroute A12, un permis d'exploiter autorisant l'extraction de 4.89 millions de mètres cubes de graviers dans les années à venir a été octroyé en 2015, avec la mise en activité de la gravière de « Grands-Champs ». L'extraction d'un volume supplémentaire estimé à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes de matériaux à l'intérieur du périmètre de la gravière « Essert du Petit Chaney » a également été autorisée en 2013, cette fois-ci dans la partie Est du gisement. Par conséquent, le volume à exploiter restant situé sous la forêt de Chaney peut être estimé à environ 10 millions de mètres cubes, ce qui représente la plus grande réserve de graviers du canton inscrite au PSEM en tant que gisement à exploiter en priorité.
3. Le gisement « Le Chaney » est localisé sur un aquifère public d'importance régionale (aquifère de la Tuffière), dans un secteur de protection des eaux souterraines Au. La mise en place de ce secteur vise à protéger les réserves d'eaux souterraines exploitables. Les mesures indispensables à la protection de la nappe phréatique, notamment un intervalle de sécurité minimum entre la cote d'exploitation et le niveau maximal de la nappe, ne sont pas définies à ce stade de la planification et devront être précisées dans une étude technique spécifique qui accompagnera toute demande d'autorisation en vue d'exploiter le gisement. En tant que procédure décisive, c'est au niveau de la modification du plan d'aménagement local (PAL) de la commune que se fera la prise en compte des intérêts publics en présence. Un rapport d'impact sur l'environnement devra obligatoirement accompagner la demande de modification de PAL. Dans le cas particulier, il est à prévoir qu'un suivi rigoureux de la nappe sera demandé aux graviéristes aussi longtemps que le gisement sera exploité.
4. Le gisement « Le Chaney » est inventorié au PSEM en tant que gisement à exploiter en priorité (n° 2222.01). Sa priorité est établie depuis l'adoption par le Conseil d'Etat, le 3 mai 2011, des modifications du plan directeur cantonal (PDCant) dont le thème « Exploitation des matériaux » est fondé sur le PSEM. Les secteurs prioritaires du PSEM inscrits dans le PDCant ont été approuvés par le Conseil Fédéral le 5 novembre 2015. Le nouveau PDCant ne remet pas en question ces priorités.

Outre le facteur géologique qui détermine la présence ou non de dépôts de graviers, douze critères d'évaluation permettant de déterminer les sites prioritaires d'approvisionnement en graviers du point de vue de l'aménagement du territoire ont été définis dans le cadre de l'élaboration du PSEM. Bien que le gisement « Le Chaney » soit sous couvert forestier, qu'il se situe dans un secteur de protection des eaux souterraines Au (réserve d'eau exploitable) et que son exploitation affecterait des milieux naturels pouvant être remplacés, d'autres paramètres, comme sa situation hors des surfaces d'assolement ou d'un périmètre archéologique, sa proximité avec un pôle de transformation existant, la possibilité d'extension d'un site actif adjacent, l'absence de géotopes, de cours d'eau sous tuyau ou d'un voisinage sensible aux nuisances sonores, la qualité de sa desserte ou encore son appartenance à un secteur considéré comme prioritaire pour les batraciens ont joué en faveur de son inscription en tant que site

prioritaire. Il a donc été considéré que les avantages d'exploiter un tel gisement à l'avenir dépassaient largement les inconvénients qu'il comportait, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, environnementales notamment, propres à ce type d'activité.

5. En l'état général des connaissances de la région, l'alimentation de la nappe phréatique se fait majoritairement par l'infiltration des eaux du Lac de la Gruyère au Sud. Une alimentation plus locale, par infiltration des pluies en provenance du secteur du Chaney, n'est toutefois pas à exclure. Lors d'une demande pour l'exploitation du gisement, le requérant devra démontrer rigoureusement, au moyen d'une étude hydrogéologique exhaustive, que son projet de gravière ne perturbera pas l'alimentation de la nappe. L'autorité se réserve le droit de refuser l'autorisation d'exploiter si l'impact de la gravière sur la recharge des eaux souterraines devait risquer de mettre en danger la ressource. Les conditions concernant la qualité des matériaux à utiliser pour le remblayage de la gravière seront définies dans le cadre de la procédure d'autorisation, conformément aux exigences fixées dans l'ordonnance fédérale sur les déchets.
6. Il est évident que la fonction d'accueil des forêts détient un rôle prépondérant pour le bien-être de la population. En ce sens, la forêt du Chaney est une forêt présentant un caractère social important pour la région. D'ailleurs, un abri ouvert au public et situé au cœur du massif y a été reconstruit récemment. Un biotope forestier a été revitalisé et un secteur de l'ancienne gravière replanté.
7. Sur la base des réponses apportées aux questions précédentes, le Conseil d'Etat considère que le gisement « Le Chaney », en qualité de secteur à exploiter en priorité approuvé par le Conseil Fédéral, représente une ressource exceptionnelle à l'échelle du canton et permet de concentrer les prélèvements de manière à limiter les nuisances et de répondre aux demandes des régions en matière d'approvisionnement en matériaux graveleux. L'opportunité d'exploiter un tel gisement a déjà fait l'objet d'une première pesée d'intérêts qui va en faveur de son exploitation. Cela étant, tout projet d'exploitation de ce gisement devra s'assurer au préalable de la qualité des matériaux et du volume réellement disponible. Une preuve du besoin devra également être apportée. L'Etat exigera que toutes les études techniques nécessaires, liées notamment à la protection des eaux souterraines et au défrichement, soient fournies par le porteur du projet, et il veillera au suivi de l'exploitation si celle-ci est autorisée. En outre, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. L'Etat exigera également des mesures de compensation à la hauteur des atteintes portées à la forêt du Chaney.
8. Au vu de sa taille et de l'importance de son volume, une exploitation simultanée de l'ensemble du gisement « Le Chaney » sous la forêt du même nom semble très peu probable. De plus, le fait que le gisement soit sous couvert forestier empêche son exploitation aussi longtemps que l'exploitation de la gravière de « Grands-Champs » est en cours. En effet, le PSEM et le nouveau PDCant sont très explicites à ce sujet : il n'est possible d'exploiter un gisement sous couvert forestier que « lorsque qu'aucun autre site n'est exploité sous l'aire forestière dans la même région ». Il est prévu d'exploiter le site de « Grands-Champs » jusqu'en 2040, pour une remise en état finale des terrains en 2050, selon le dossier de permis de construire de 2015. De son côté, l'exploitation de la gravière « Essert du Petit Chaney » devrait prendre fin aux environs de 2033, si les estimations fournies en 2018 par l'exploitant se confirment.

D'ici la fin de l'exploitation du site de « Grands-Champs », le site « Essert du Petit Chaney », qui sépare actuellement les localités de Rossens et de Corpataux, aura donc été rendu à

l'agriculture. Aussi, l'Etat pourra exiger dans le cadre d'une éventuelle demande pour exploiter le gisement « Le Chaney » que la possibilité pour les promeneurs de se déplacer entre ces deux localités soit garantie, notamment grâce à un développement par étapes adéquat du projet d'exploitation et une remise en état continue du site au fur et à mesure de l'extraction.

Au vu de la situation décrite ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'une exploitation future du gisement de gravier sis sous la forêt du Chaney n'entraverait la fonction d'accueil de cette forêt et la possibilité pour la population se déplacer entre les localités concernées que de façon temporaire et limitée dans l'espace. Pour ce faire, des mesures appropriées, notamment au niveau du programme d'exploitation et de remise en état du site, devront être mises en place dans le cadre de l'élaboration du projet. Ainsi, malgré le fort impact d'un tel projet sur le territoire, le Conseil d'Etat considère que, dans le cas où le gisement « Le Chaney » venait à être exploité, les différents outils d'aménagement du territoire existants et les législations en vigueur suffiront à garantir le bien-être des habitants durant toute la durée de l'exploitation, sans que la cohésion sociale entre les villages concernés ne soit remise en cause.

30 octobre 2018